

Règlement intérieur du Comité de suivi inter-Fonds Européens pour la période de programmation 2021- 2027 dans la Région Hauts-de-France

Base réglementaire

Vu le Règlement portant dispositions communes (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021 et notamment les articles 38, 39 et 40 et ses actes d'exécution et délégués ;

Vu le Règlement FEDER (UE) n°2021/1058 du 24 juin 2021 et ses actes délégués;

Vu le Règlement FSE+ (EU) n°2021/1057 du 24 juin 2021 et ses actes délégués;

Vu le Règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139 du 7 juillet 2021 et ses actes d'exécution et délégués;

Vu le Règlement FEADER n°_2021/2115 du 2 décembre 2021 et notamment les articles 124 et 132 et ses actes d'exécution et délégués ;

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78, modifié par l'Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes fixant les conditions dans lesquelles l'Etat confie la gestion de tout ou partie des fonds européens soit en qualité d'autorité de gestion soit par délégation de gestion pour la période 2021-2027 ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°240/2014 du 7 janvier 2014 relatif au Code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds Structurels et d'Investissement Européens

Vu l'accord de partenariat France adopté par la Commission Européenne le 2 août 2022 ;

Vu le programme national FEAMPA adopté par la Commission Européenne le 28 juin 2022 ;

Vu le Programme régional FEDER/FSE+/FTJ Hauts-de-France adopté par la Commission Européenne le 6 octobre 2022

Vu le plan stratégique national de la PAC adopté par la Commission Européenne le 31 août 2022

Vu le Programme national FEAMPA (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture) validé le 28 juillet 2022

Vu le Programme national FSE+/FTJ adopté par la Commission Européenne le.....

Vu les programmes régionaux et nationaux 2014-2020.

Le règlement intérieur du comité de suivi des programmes européens 2021/2027 en Hauts-de-France s'établit comme suit :

Article 1 : Objet

Au regard de l'article 38 paragraphe 1 du Règlement (UE) n°2021/1060, un comité de suivi inter-fonds est institué dans les trois mois à compter de l'approbation du programme par la Commission Européenne. Il permet d'assurer le pilotage stratégique des programmes européens au titre de la période de programmation 2021/2027 pour lesquels la Région Hauts-de-France assure la fonction d'autorité de gestion et pour lesquels le Préfet de région est autorité de gestion déléguée mais également avec les autres programmes mis en œuvre en Hauts-de-France.

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République a engendrée, en 2016, la fusion de l'ancienne Région Picardie et de l'ancienne Région Nord-Pas-de-Calais afin de n'en devenir qu'une, la nouvelle Région Hauts-de-France. Si les deux systèmes de comités de suivi ont pu cohabiter durant la période de programmation 2014-2020, l'enjeu est désormais l'instauration d'un système unique commun.

Le présent règlement répond à l'obligation visée à l'article 38 paragraphe 1 du Règlement (UE) n°1060/2021 disposant que chaque Comité de suivi adopte son règlement intérieur. Il a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité de suivi commun.

Le présent règlement est également publié sur le site europe-en-hautsdefrance.eu au regard de l'obligation visé à l'article 38 paragraphe 4 du Règlement (UE) n°1060/2021.

Article 2 : Champ d'application

Dans un souci de complémentarité et cohérence des interventions, le comité de suivi des programmes européens en région Hauts-de-France est commun à l'ensemble des programmes et fonds mis en œuvre. Il coordonne notamment les travaux liés aux :

- Programme régional FEDER/FSE+/FTJ
- Programme national FSE+/FTJ
- Programme FEADER et PSN
- Mesures régionalisées du programme FEAMPA
- Mesures régionalisés du PSN

Ce comité est également compétant pour la fin de gestion des programmes FEDER, FSE 2014-2020 et FEADER 2014-2022. Une fois par an, il fait une information sur les programmes de coopération et d'Initiatives Urbaines.

Article 3 : Composition du comité de suivi inter-fonds

Le comité de suivi est co-présidé par :

- le Président du Conseil régional des Hauts-de-France ou son représentant :
 - en qualité d'autorité de gestion des programmes relevant de sa compétence, à savoir :
 - le Programme FEDER/FSE+/FTJ Hauts-de-France 2021/2027
 - les Programmes de développement rural FEADER Nord-Pas-de-Calais et Picardie et le PSN Hauts-de-France 2023/2027
 - en qualité de représentant de l'autorité de gestion :
 - pour le volet régional du programme opérationnel national FEAMPA.
 - pour le volet régional du PSN
- et par le Préfet de région des Hauts-de-France ou son représentant :
 - En sa qualité d'autorité de gestion déléguée :
- du volet régional du Programme opérationnel national FSE+/FTJ 2021/2027

Le comité de suivi comporte des membres de plein droit et des membres associés. La liste des membres est arrêtée conformément à l'article 8-1 du règlement (UE) n° 2021/1060 et figure en annexe au présent règlement intérieur. La composition du Comité de suivi veille à garantir une représentation équilibrée des autorités compétentes, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires, suivant un processus transparent.

Il se compose notamment :

- Des autorités compétences (régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques) ;
- D'organismes intermédiaires ;
- De partenaires économiques et sociaux ;
- D'organismes concernés représentant la société civile (ONG, partenaires environnementaux...)
- D'organisation de recherche et universités
- De représentants de la Commission Européenne

La liste de ses membres sera actualisée autant que de besoin. En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, des personnes qualifiées sur des thématiques ciblées peuvent être associées à ses travaux, sur proposition de la coprésidence du Comité de suivi.

La liste des membres du Comité de suivi est publiée sur le site Internet europe-en-hautsdefrance.eu, au regard des dispositions de l'article 39 paragraphe 1 du Règlement (UE) n°1060/2021.

Article 4 : Fonction du comité de suivi inter-fonds (article 40 du Règlement (UE) n°1060/2021)

4.1 - Le comité de suivi inter-fonds veille à la qualité de la mise en œuvre du Programme FEDER/FSE+/FTJ, des volets régionaux des programmes opérationnels nationaux FSE+, des PDR FEADER et des volets régionaux du PSN. A cette fin, il approuve :

- La méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée et également pour l'exemption de l'obligation de recourir aux options coûts simplifiés dans le domaine de la recherche et l'innovation pour les opérations inférieures à 200 000 euros de coût total éligible.
- Le rapport de performance final pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion, le FTJ et le FEAMPA;
- Le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci;
- Toute proposition de l'autorité de gestion en vue de la modification d'un programme ou de transferts (dont le transfert de ressources vers un autre instrument de gestion directe ou indirecte) sauf pour les programmes soutenus par le FEAMPA.

La méthode et le critère de sélection des opérations y compris toute modification qui y est apportée sont soumis au moins 15 jours ouvrables avant d'être communiqués au Comité de suivi.

4.2 - Il examine et est consulté pour :

- Les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans l'atteinte des valeurs intermédiaires et valeurs cibles ;
- Les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme et les mesures prises pour y remédier ;
- La contribution du programme à la réponse à apporter aux défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes qui sont liés à la mise en œuvre du programme, notamment au regard de l'évaluation à mi-parcours ;
- Les éléments de l'évaluation ex ante pour les instruments financiers et le document de stratégie en cas de gestion directe d'un instrument financier de prêts ou de garanties ;
- Les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations;
- La mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité;
- Les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique, le cas échéant;
- Le respect des conditions favorisantes et leur application tout au long de la période de programmation;

- Les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques, des partenaires et des bénéficiaires, le cas échéant;
- Lorsque l'autorité de gestion entend proposer le recours à une option simplifiée en matière de coût.

Ces fonctions sont constitutives de l'examen annuel de performance visé à l'article 41 du Règlement (UE) n° 1060/2021 qui est organisé une fois par an entre la Commission et chaque Etat-membre pour examiner la progression de chaque programme, avec la participation des autorités de gestion concernées.

En cas de non-respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et de la Convention des Nations Unies relative au droit des personnes handicapées et leurs dispositions pertinentes dans les opérations soutenues par les fonds, le comité de suivi doit être informé, conformément à l'article 69 paragraphe 7 du Règlement (UE) 1060/2021.

Enfin, le comité de suivi peut faire des recommandations à l'autorité de gestion, y compris sur des mesures visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires.

Les informations et données partagées avec le comité de suivi sont publiés sur le site internet europe-en-hautsdefrance.eu.

4.3 - Pour le PSN FEADER spécifiquement, le comité de suivi assure, avec l'autorité de gestion, le suivi et la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC et des progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles dudit plan sur la base des indicateurs de réalisation et de résultat. Il examine en particulier, au regard de l'article 124 du Règlement 2021/2115 :

- Les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC ainsi que pour atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles;
- Les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance du plan stratégique relevant de la PAC, et les mesures prises pour y remédier, y compris les progrès accomplis en vue de simplifier et de réduire la charge administrative qui pèse sur les bénéficiaires finaux;
- Les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement ;
- Les progrès accomplis dans la réalisation d'évaluations et de synthèses des évaluations ainsi que les suites éventuelles données aux constatations;
- Les informations pertinentes relatives à la performance du plan stratégique relevant de la PAC fournies par le réseau national de la PAC;
- La mise en œuvre des actions de communication et de visibilité;
- Le renforcement des capacités administratives des autorités publiques et des agriculteurs et autres bénéficiaires, le cas échéant.

Il est consulté sur :

- La méthode et les critères de sélection des opérations;
- Les rapports annuels de performance;
- Le plan d'évaluation et les modifications de ce plan;
- Toute proposition de modification du plan stratégique relevant de la PAC formulée par l'autorité de gestion.

Le comité de suivi est également consulté, au regard de l'article 79 du règlement n°2021/2115, pour la définition des critères de sélection des interventions suivantes (sauf lorsque l'aide est fournie sous la forme d'instruments financiers) :

- ◆ Investissements : par exception les Etats membres peuvent décider de ne pas sélectionner de critères de sélection à condition qu'ils « poursuivent de toute évidence des objectifs environnementaux ou qui sont réalisées dans le cadre d'activités de restauration »¹
- ◆ Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs et création de nouvelles entreprises rurales
- ◆ Coopération
- ◆ Echanges de connaissances et diffusion d'information

Ces critères peuvent être écartés d'application par les Etats membres pour les opérations certifiées « label excellence » dans le cadre des programmes Horizon 2020, Horizon Europe et LIFE.

Le comité reçoit tous les documents nécessaires à la réalisation de ses missions, et notamment tous les rapports d'évaluations (tel que le plan d'évaluation visé à l'article 140 du R. 2021/2115 et le rapport annuel de performance), ainsi que toutes les informations permettant au comité de suivre la mise en œuvre du PSN.

Article 5 : Attributions du comité de suivi (article 39 Règlement (UE) 1060/2021)

L'exercice des attributions du Comité de suivi s'effectue par les membres réunis en assemblée plénière, dans la mesure du possible selon la règle du consensus. En cas de désaccord du partenariat, la coprésidence œuvre à l'obtention d'un accord recueillant l'assentiment d'une majorité des personnes présentes au Comité. Chaque membre du Comité de suivi dispose d'une voix.

Des non-membres, y compris la BEI, peuvent participer aux travaux du Comité de suivi.

Des représentants de la Commission européenne participent aux travaux du comité avec voix consultative.

Article 6 : Organisation et fonctionnement du comité de suivi

Afin que le comité de suivi puisse assurer ses missions, les dispositions suivantes sont arrêtées :

6.1 - Convocation du comité de suivi, fréquence et nature des réunions

Le comité de suivi est convoqué à l'initiative conjointe du président du Conseil régional et du Préfet de région au moins deux semaines avant la date prévue. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an en séance plénière et procède à un examen de l'ensemble des problèmes qui ont une incidence sur la progression des programmes vers la réalisation de ses objectifs, conformément à l'article 38 paragraphe 3 du Règlement (UE) 1060/2021.

Conformément à l'article 43 du Règlement (UE) n°2021/1060, le rapport de performance final du programme est transmis au plus tard le 15 février 2031 par l'autorité de gestion à la Commission, sur la base des éléments examinés par le comité de suivi à l'exception des évaluations ex-ante des Instruments financiers.

Dans l'intervalle entre deux réunions du Comité de suivi, la coprésidence peut à son initiative, ou à la demande de la Commission européenne consulter ses membres par écrit. Les membres du comité pourront donner leur avis écrit dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d'envoi du courrier de consultation. Ce délai pourra le cas échéant être réduit dans des cas dûment justifiés. La proposition sera adoptée en l'absence d'objection pendant ce délai.

¹ R. 2021/2115, article 79.1 alinéa 2.

Chaque réunion en séance plénière pourra être précédée de réunions techniques préparatoires par programme ou par fonds. Les réunions techniques préparatoires pourront le cas échéant donner lieu à un relevé de décisions. Les réunions du comité de suivi en assemblée plénière donneront lieu à un compte rendu.

Pour assurer la transparence des décisions du comité de suivi, les comptes rendu seront accessibles au grand public via le site d'information sur les programmes européens europe-en-hautsdefrance.eu.

6.2 - Ordre du jour et secrétariat du comité de suivi

L'ordre du jour du comité de suivi est fixé à l'initiative conjointe du président du Conseil régional et du Préfet de région, et, le cas échéant, sur proposition des membres (y compris la Commission européenne).

Le secrétariat du comité de suivi est assuré par la Direction Europe (DEU) de la Région Hauts-de-France. La DEU est responsable de l'organisation matérielle, de l'élaboration des ordres du jour en collaboration avec les services du Préfet, de l'ensemble des documents préparatoires ainsi que des comptes rendus des réunions.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux du comité de suivi en réunion plénière sont mis à disposition par le secrétariat aux membres du comité, en règle générale, au moins quinze jours calendaires avant la date de la réunion. Parmi ces documents figure le compte-rendu de la réunion précédente.

Article 7 : Dispositions applicables en matière de conflits d'intérêts

Au regard de l'article 38.1 du Règlement (UE) 1060/2011, le règlement intérieur du comité de suivi comprend des dispositions concernant la prévention de tout conflit d'intérêt et l'application du principe de transparence. Dans le cas où un avis rendu par un membre du comité de suivi peut être de nature à enfreindre la règle d'impartialité, l'autorité de gestion du Programme FEDER-FSE+-FTJ, des PDR FEADER, du PSN et du FEAMPA se réserve la possibilité de prendre toutes dispositions requises pour prévenir d'éventuels risques de conflits d'intérêts, conformément à la stratégie de lutte anti-fraude mise en place par la Commission européenne.

La notion de conflits d'intérêts est définie au paragraphe 3 de l'article 61 du règlement (UE) n° 2018/1046 disposant qu'il « y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect ». Il implique, un conflit entre la mission d'intérêt général et les intérêts privés d'un agent ou un élu, même si celui-ci ne tire aucun avantage réel de cette situation.

Afin de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts, la région Hauts-de-France dispose notamment d'un ensemble de dispositifs de prévention et de signalement, dont notamment, pour le comité de suivi :

- **De référents déontologues disposant d'une adresse mail sécurisée dédiée ;**
- **D'un dispositif « lanceur d'alerte »** visant à recueillir et qualifier les signalements de fraudes et de situations de conflits d'intérêts. Le dispositif est rattaché à la Direction des Affaires Juridiques (DAJ). A toutes les phases des procédures de gestion tout membre du comité du suivi peut saisir, via le mail dédié (lanceur.alertes@hautsdefrance.fr), le directeur de la DAJ de tout signalement de fraude ou de situation de conflit d'intérêt. Les alertes peuvent également émaner de tiers extérieurs aux services de la Région, notamment des organismes intermédiaires, de bénéficiaires potentiels ou encore de l'autorité de certification ou de l'autorité d'audit.

Lorsqu'un membre du comité de suivi se trouve en situation de conflit d'intérêts, la non déclaration de ce dernier l'expose à des sanctions administratives et pénales. Afin d'anticiper tout potentiel conflit d'intérêt et d'en faciliter la

détection, **une attestation de participation au comité de suivi et d'absence de conflit d'intérêts est à remplir et à signer obligatoirement par chaque membre**. Elle permet aux signataires de déclarer qu'ils ne sont pas affectés par une telle situation, ou le cas échéant de la faire connaître.

En outre, tout membre du comité de suivi se trouvant dans une telle situation doit se déporter, s'abstenir de siéger et de voter, le cas échéant.

Article 8 : Mise en œuvre des décisions

Le comité de suivi peut mandater des groupes de travail techniques pour suivre la mise en œuvre de ses décisions, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la stratégie, à l'animation, à la communication et à l'évaluation des programmes. Il peut aussi décider de se réunir en formation restreinte spécifique à une thématique, un fonds ou un programme. L'assemblée plénière du comité de suivi est tenue informée de l'état d'avancement des travaux de ces groupes. Un rapporteur est désigné pour chacun de ces groupes.

Les propositions de modifications du programme opérationnel validées par le Comité de suivi sont ensuite transmises aux ministères concernés pour ce qui concerne le volet déconcentré du FSE+, du FEAMPA et du PSN. Pour ce qui relève du programme opérationnel régional FEDER-FSE+-FTJ et des PDR FEADER, elles sont adressées aux services de la Commission européenne. Au regard de l'article 24 du Règlement (UE) n°2021/1060, les modifications de programmes doivent être dûment motivées et préciser l'effet attendu des modifications sur la réalisation de la stratégie de l'Union Européenne d'une Europe plus compétitive, plus intelligente, plus verte, plus connectée, plus sociale et plus inclusive et sur des objectifs définis dans le programme. La Commission peut formuler des observations dans un délai de deux mois à compter de sa soumission. Elle approuve les demandes de modification au plus tard quatre mois après leur introduction.

Article 9 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par le comité de suivi à l'initiative des coprésidents, ou sur demande d'une autorité de gestion ou de membres et après accord des coprésidents.

ANNEXE

Liste des membres du Comité de suivi (conformément à l'article 5 du règlement 303/2013 et règlement délégué de la Commission 240/2014 sur le « code de conduite européen en matière de partenariat »)

Composition du comité de suivi Hauts-de-France

Le comité de suivi comporte des membres de plein droit et des membres associés. La liste des membres est arrêtée conformément à l'article 8-1 du règlement (UE) n° 2021/1060. La composition du Comité de suivi veille à garantir une représentation équilibrée des autorités compétentes, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires, suivant un processus transparent.

La liste de ses membres sera actualisée autant que de besoin. En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, des personnes qualifiées sur des thématiques ciblées peuvent être associées à ses travaux, sur proposition de la coprésidence du Comité de suivi.

La liste des membres du Comité de suivi est publiée sur le site Internet europe-en-hautsdefrance.eu, au regard des dispositions de l'article 39 paragraphe 1 du Règlement (UE) n°1060/2021.

Le comité de suivi est co-présidé par le président du Conseil régional et le Préfet de région.

Il comporte des membres de plein droit et des membres associés. Il peut décider d'inviter à ses travaux des personnes qualifiées ou que la séance, en tout ou partie, soit ouverte au public.

1/ Les membres de plein exercice ou leur représentant, participant aux décisions du Comité de Suivi:

Les Co-présidents :

- Le Président du Conseil Régional
- Le Préfet de Région

- Président du Conseil Départemental du Nord
- Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- Président du Conseil Départemental de l'Aisne
- Président du Conseil Départemental de la Somme
- Président du Conseil Départemental de l'Oise

- Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional
- DREETS
- Président de la Chambre Régionale consulaires de Commerce et d'Industrie
- Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat
- Président de la Chambre Régionale de l'Agriculture et des Territoires

Doivent y être **associées, pour ce qui les concerne, les Autorités de gestion déléguées** : Organismes intermédiaires bénéficiaires de Subvention globale

- Présidents des structures porteuses d'ITI, de GAL Leader et de DLAL FEAMPA (programmation 2014-2020 et 2021-2027) ou PLIE pour le PO national...

2/ Les membres consultatifs associés au Comité de Suivi :

Pour la Région

- Président(e) de la Commission Europe du Conseil Régional
- Un(e) conseiller(ère) régional(e) par groupe politique
- Directeur (rice) général(e) des services de la Région

Pour l'Etat

- Préfet du Pas-de-Calais
- Préfet de l'Aisne
- Préfet de la Somme
- Préfet de l'Oise
- Recteur de l'académie
- Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
- Préfet délégué pour l'Egalité des Chances
- Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité
- DRFIP - Autorité de certification 2014-2020
- Directeur de l'ASP - Autorité de certification pour le FEADER
- DRAAF

Pour l'Union Européenne

- Un député européen par groupe politique au niveau national

Pour les collectivités et territoires,

- Président(e) de l'association des maires du Nord
- Président(e) de l'association des maires du Pas-de-Calais
- Président(e) de l'association des maires de l'Aisne
- Président(e) de l'association des maires de la Somme
- Président(e) de l'association des maires de l'Oise

- Président(e) de la Métropole Européenne de Lille
- Président(e) d'Amiens Métropole

- Présidents(es) des Communautés Urbaines
- Présidents(es) des Communautés d'Agglomération
- Président(e) du Syndicat mixte « Espaces Naturels Régionaux »
- Président(e) du Parc Naturel Régional Avesnois »
- Directeur(rice) du conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France

- Présidents(es) des Groupes d'Action Locale en dehors de leur délégation de gestion

- Président(e) de la COMUE (Communauté d'Universités et d'Etablissements)
- Directeur(rice) de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
- Directeur(rice) de l'Agence de l'eau Artois-Picardie
- Directeur(rice) de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- Directeur(rice) de l'Office National des Forêts (ONF)
- Directeur(rice) d'Agro-Sphères
- Directeur(rice) du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF Hauts-de-France)

La Commission européenne, ainsi que les représentants des Ministères participent aux travaux du comité de suivi avec voix consultative.

- DG REGIO

- DG EMPLOI
 - DG AGRI
 - DG MARE
 - Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)
- Ministères coordinateurs et/ou Autorités de gestion pour les fonds concernés :*
- Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
 - Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
 - Secrétariat d'Etat en charge de la mer
 - Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Pour les entreprises et activités

- Président(e) du MEDEF
- Président(e) de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA)
- Président(e) de l'Union Régionale des Petites et Moyennes Entreprises CGPME
- Président(e) de l'URSCOP
- Président(e) de la FRSEA (Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles)
- Président(e) de la Coordination Rurale
- Un représentant des Professions Libérales
- Un représentant du Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises
- Porte-parole de la Confédération Paysanne

Pour les syndicats de salariés

- Secrétaire régional de la CGT
- Secrétaire régional de la CFDT
- Secrétaire régional de CGT-FO
- Secrétaire régional de la CFE-CGC
- Secrétaire régional de l'UNSA
- Secrétaire régional de Solidaires

4/ Les services de la Région, de l'Etat, ou assimilés et des Départements concernés par les programmes européens sont également associés aux travaux des comités de suivi.

La liste des membres de chaque comité pourra être complétée au cours de la période de programmation sur décision du comité de suivi.